

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CROUY-SAINT-PIERRE

N°22-2023

Date de convocation :
20/03/2023

Date d'affichage :
03/04/2023

**Nombre de conseillers en
exercices : 11**

**Nombre de conseillers qui
ont délibéré : 9**

Nombre de pouvoirs : 2

**Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0**

Objet : Vote des taux
d'imposition 2023 –
Annule et remplace la
délibération n°14-2023

**Certifié exécutoire
compte tenu de :**
Sa transmission en
Préfecture le :

Et de sa publication le :

Le Maire

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. SINOQUET Régis, Maire.

Étaient présents :

M. le Maire, SINOQUET Régis,

M. le 1^{er} adjoint, CLÉRÉ Denis,

Mme. La 2^{ème} adjointe, LEGROS Alexandra

Élus : M. LEGRIS Cyril, Mme MEULIN Maryline, M. VAN LAECKEN Patrick, Mme SINOQUET Valérie, Mme KIENZEL Delphine et Mme LEROY-LONGUET Marie-Pierre

Étaient absents excusés : M. LEULIER Jean-Paul (donne pouvoir à Mme LEROY-LONGUET Marie-Pierre) et M. BOULET Bernard donne pouvoir à Mme MEULIN Maryline.

M. LEGRIS Cyril est désigné secrétaire de séance.

VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2023

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Vu la lettre d'observations du 24 mars 2023 de la Préfecture invitant le Conseil municipal à adopter une nouvelle délibération de vote de taux de fiscalité directe locale pour 2023,

Et de sa publication le :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : 14,39 %

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 51,26 %

- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 48,71 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux

- de transmettre, via la plate-forme « Démarches simplifiées », l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité.



**Pour extrait conforme,
Le Maire, Régis SINOQUET**